



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 18 août 2008

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur la réévaluation du niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire et sur le risque lié au transport des appelants

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 juillet 2008, par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) pour réévaluer le niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire et le risque lié au transport des appelants.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire »

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire » (Gecu IA), nommé par décision du 22 août 2005, modifiée les 03 et 07 mars 2006 et le 16 novembre 2007, s'est réuni à l'Afssa et par moyens télématiques, le 12 août 2008. Il a formulé l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

En France, l'ensemble du territoire métropolitain a été placé au niveau de risque épizootique « faible » par arrêté ministériel du 09 avril 2008 ; ce, conformément aux recommandations formulées dans l'avis de l'Afssa 2008-SA-0075 du 09 avril 2008. Depuis lors, des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IA HP) à virus H5N1 ont été notifiés dans plusieurs pays d'Asie ainsi qu'en Afrique (en Egypte, au Nigeria). Par ailleurs, un foyer domestique d'IA HP à virus H7N7 a été signalé le 04 juin 2008, au Royaume-Uni.

L'évolution de la situation de l'IA HP dans l'avifaune sauvage paraissant favorable, l'Afssa est interrogée, en premier lieu, sur la possibilité de placer l'ensemble du territoire métropolitain au niveau de risque épizootique « négligeable 2 ».

L'arrêté du 12 juin 2008 « modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité » prescrit :

- *l'interdiction (sauf dérogation) du transport des appelants dès le niveau de risque épizootique « faible » ;*
- *l'interdiction (sauf dérogation) d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau à partir du niveau de risque épizootique « modéré ».*

L'Afssa est interrogée, en second lieu, sur la possibilité de transférer au niveau de risque épizootique « modéré », la mesure d'interdiction de transport des appelants et les conditions de dérogation associées.

Méthode d'expertise

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

À la suite de la réunion du 12 août 2008, la cellule d'urgence du Gecu IA a élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé par le Gecu IA, par moyens télématiques, le 14 août 2008. L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- l'arrêté du 1^{er} août 2006 « fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau » ;
- l'avis 2008-SA-0009 du 21 janvier 2008 sur un projet d'arrêté relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- l'arrêté du 24 janvier 2008 « relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité » ;
- l'arrêté du 12 juin 2008 « modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité » ;
- la lettre du demandeur en date du 18 juillet 2008 et le tableau fourni en annexe ;
- les éléments disponibles sur la situation internationale de l'IA HP, au 14 août 2008.

Argumentaire

1. Possibilité de placer l'ensemble du territoire métropolitain au niveau de risque épizootique « négligeable 2 »

D'après les éléments disponibles à la date de rédaction du présent avis, sur la situation internationale de l'IA HP, aucun cas n'a été signalé depuis plusieurs mois :

- dans l'avifaune sauvage de l'Union européenne ;
- dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France ;
- dans les zones de départ des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France (zones correspondant à l'Europe du Nord et orientale et à la Sibérie occidentale et septentrionale).

Par conséquent, le Gecu IA estime que le risque d'introduction sur le territoire métropolitain d'influenza virus hautement pathogène (HP) par l'avifaune sauvage est réduit.

L'arrêté du 24 janvier 2008 définit différents niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un influenza virus HP. Il définit le niveau de risque épizootique « négligeable 2 » par les critères suivants : « présence avérée ou possible de cas dans les zones de départ, absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France et absence de cas en France ».

Il définit également un niveau de risque épizootique « négligeable 1 » par les critères suivants : « absence de cas dans les zones de départ et dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France et absence de cas en France ».

Le Gecu IA attire l'attention sur la difficulté d'obtenir une démonstration de l'absence de cas d'IA HP dans les zones de départ des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France. Or, en l'absence d'une telle démonstration, la possibilité de présence de cas dans ces zones ne peut être exclue.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures de surveillance et de prévention prescrites respectivement par l'arrêté du 24 janvier 2008 et celui du 12 juin 2008, pour les niveaux de risque épizootique « négligeable 1 » et « négligeable 2 » sont identiques. Le Gecu IA l'avait fait remarquer dans l'avis de l'Afssa 2008-SA-0009 du 21 janvier 2008 portant sur le projet d'arrêté ayant donné lieu à l'arrêté du 24 janvier 2008. Dans cet avis, il avait recommandé, « dans un souci de simplification, de regrouper les niveaux « négligeable 1 » et « négligeable 2 » en un unique niveau de risque épizootique ». Ce niveau de risque épizootique serait défini par « l'absence de cas en France et l'absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France, qu'il y ait ou non des cas dans les zones de départ ».

En conclusion, compte tenu des éléments disponibles, à la date de rédaction du présent avis, sur la situation internationale de l'IA HP, le Gecu IA estime possible d'abaisser le niveau de risque épizootique sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En outre, considérant (i) le fait que les mesures prescrites par les arrêtés du 24 janvier et du 12 juin 2008 aux niveaux de risque épizootique « négligeable 1 » et « négligeable 2 » sont identiques et (ii) la difficulté d'obtenir une démonstration de l'absence de cas d'IA HP dans les zones de départ des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France (démonstration sur laquelle repose le passage au niveau de risque épizootique « négligeable 1 »), le Gecu IA recommande de placer l'ensemble du territoire métropolitain au niveau de risque épizootique « négligeable » défini dans l'avis 2008-SA-0009 et correspondant à un regroupement des niveaux de risque épizootique « négligeable 1 » et « négligeable 2 ».

Par ailleurs, la situation épidémiologique en matière d'IA HP n'étant pas stabilisée au plan mondial, le Gecu IA rappelle, qu'au niveau national, la probabilité d'infection de l'avifaune sauvage par un virus influenza aviaire HP peut augmenter rapidement et à tout moment. Par conséquent, le Gecu IA insiste, une nouvelle fois, sur (i) la nécessité de maintenir en permanence une surveillance passive suffisante de l'influenza aviaire dans l'avifaune sauvage, (ii) l'importance d'une application stricte, quel que soit le niveau de risque épizootique, des mesures de biosécurité nécessaires pour limiter les contacts directs ou indirects entre les volailles et les oiseaux vivant à l'état sauvage.

2. Possibilité de transférer au niveau de risque épizootique « modéré », la mesure d'interdiction de transport des appelants et les conditions de dérogation associées

L'arrêté du 24 janvier 2008 définit le niveau de risque épizootique « faible », c'est à dire le niveau de risque épizootique à partir duquel le transport des appelants est interdit, par les critères suivants : « présence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France, ou présence de cas dans des pays non voisins de la France métropolitaine et absence de cas en France ».

Le risque influenza pouvant découler du transport des appelants dépend de la probabilité qu'ils aient été contaminés par un virus influenza aviaire, au cours de leur utilisation. Or, dans le contexte épidémiologique définissant le niveau de risque épizootique « faible », le Gecu IA estime que la probabilité de contamination d'un appelant par un influenza virus HP à partir de l'avifaune sauvage est négligeable. C'est pourquoi, bien qu'il rappelle que la survenue d'un seul cas d'infection chez un appelant peut être lourde de conséquences en termes économiques, le Gecu IA considère possible de ne pas interdire le transport national des appelants au niveau de risque épizootique « faible ».

Par ailleurs, le Gecu IA note que, sur un plan pratique, la possibilité d'utiliser des appelants pour la chasse au gibier d'eau est étroitement liée à la possibilité de les transporter jusqu'au site de chasse. Par conséquent, le Gecu IA est favorable à ne pas dissocier l'interdiction du transport des appelants, de l'interdiction de leur utilisation.

En conclusion, le Gecu IA estime possible de transférer au niveau de risque épizootique « modéré », la mesure d'interdiction de transport des appelants et les conditions de dérogation associées.

Par ailleurs, il rappelle l'importance des mesures de biosécurité devant systématiquement encadrer le transport et l'utilisation des appelants (visant notamment à ce que les appelants n'entrent jamais en contact, direct ou indirect, avec des oiseaux d'élevage).

Enfin, il insiste sur le fait que les mesures prescrites au niveau de risque épizootique « modéré » devraient entrer en vigueur immédiatement à la suite de l'identification d'un cas d'IA HP dans l'avifaune sauvage d'un pays voisin de la France.

Conclusions et recommandations

Le Gecu IA réuni le 12 août 2008 à l'Afssa et par moyens télématiques, est favorable :

- *à un abaissement du niveau de risque épizootique, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;*
- *au transfert du niveau de risque épizootique « faible » au niveau « modéré » de la mesure d'interdiction de transport des appelants et des conditions de dérogations associées.*

Mots clés : *influenza aviaire, avifaune sauvage ,appelants, chasse »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la DGAI du 18 juillet 2008 portant sur la réévaluation du niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire et le risque lié au transport des appelants.

La Directrice Générale

Pascale BRIAND